



Direction Générale Adjointe des Solidarités

Direction des Offres d'accueil

Service Accompagnement des Etablissements et Services

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

Arrêté n° Dossier 86627 du

Arrêté n° 26\_809 du

05 FEV. 2026

**Objet : FIXATION DES FORFAITS GLOBAUX NÉGOCIÉS DANS LE CADRE DE  
L'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE, DE LA PRESTATION DE COMPENSATION  
DU HANDICAP ET DES SERVICES MÉNAGERS AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE  
DÉPARTEMENTALE POUR LE SERVICE D'AIDE À DOMICILE  
DU CCAS DU MANS AU 1ER JANVIER 2026**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signés entre le Conseil départemental de la Sarthe et le Centre Communal d'Action Sociale du Mans pour 2023-2027 et ses avenants ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2026, fixé dans la délibération de la commission permanente du 16 octobre 2025 ;

Vu le Schéma Départemental Unique d'Organisation Sociale et Médico-sociale 2022-2026 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département ;

## ARRETE

**Article 1er :** Le forfait global négocié du Centre Communal d'Action Sociale du Mans pour l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, est fixé pour 2026 à 1 360 242 €, il se décompose ainsi :

Heures APA	Moyens financiers du CPOM	Participation des usagers	Total financé par le CD
52 317	1 360 242 €	261 585 €	1 098 657 €

Le Département de la Sarthe versera sa contribution à hauteur de 90 % pour 12 mois soit **988 791,30 €.**

Les mensualités 2026, versées par douzième, par le Département de la Sarthe, au Centre Communal d'Action du Mans à compter du 20 du mois seront de **82 399,28 €.**

Pour le calcul des plans d'aide de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, un **tarif départemental de référence fixé à 25 €** l'heure semaine, dimanche ou jours fériés est pris en compte.

**Article 2 :** Le forfait global négocié du Centre Communal d'Action Sociale du Mans pour les services ménagers au titre de l'Aide Sociale départementale est fixé pour 2026 à 56 394 €, il se décompose ainsi :

Heures AS	Moyens financiers du CPOM	Participation des usagers	Total financé par le CD
2 169	56 394,00 €	3 795,75 €	52 598,25 €

Le Département de la Sarthe versera sa contribution à hauteur de 90 % pour 12 mois soit **47 338,43 €.**

Les mensualités 2026, versées par douzième, par le Département de la Sarthe, au Centre Communal d'Action Sociale de Le Mans à compter du 20 du mois seront de **3 944,87 €.**

La participation financière des personnes bénéficiaires des services ménagers au titre de l'Aide Sociale départementale, est fixée à **1,75 €. Le tarif départemental de référence est fixé à 25 €.**

**Article 3 :** Le CCAS du Mans ne prévoit pas d'heures de PCH – 20 ans pour l'année 2026. En cas de réalisation d'heures au cours de l'année, elles seront prises en compte par le biais des deux régularisations annuelles prévues.

**Article 4 :** Le forfait global négocié du Centre Communal d'Action Sociale du Mans pour la prestation de compensation du handicap des + de 20 ans est fixé pour 2026 à 186 576 €, il se décompose ainsi :

Heures PCH + 20 ans	Moyens financiers du CPOM	Majoration tiers personne	Total financé par le CD
7176	186 576 €	0 €	186 576 €

Le CCAS du Mans ne prévoit pas d'heures relevant de la MTP pour l'année 2026. En cas de réalisation d'heures au cours de l'année, la moitié des sommes relevant de ce dispositif sera reprise en recette atténuative, l'autre moitié sera laissée à la disposition du CCAS du Mans pour prendre en charge des situations complexes.

Le Département de la Sarthe versera sa contribution à hauteur de 90 % pour 12 mois soit **167 918,40 €**.

Les mensualités 2026, versées par douzième, par le Département de la Sarthe, au Centre Communal d'Action Sociale du Mans à compter du 20 du mois seront **13 993,20 €**.

**Le tarif départemental de référence est fixé à 25 €.**

Pour les bénéficiaires de la MTP, la base retenue pour le calcul des heures réalisées au titre de la Majoration Tierce Personne par le CCAS du Mans est fixée à **28,41 €**.

**Article 5 :** Les soldes de 10 % des forfaits globaux négociés seront gelés ou versés à l'issue du ou des rendez-vous annuel(s) de gestion, en fonction des heures projetées en fin d'année 2026 puis dans un second temps, des heures réalisées et de la participation projetée puis réelle des bénéficiaires. Ils seront versés, au plus tard le 30 juin 2027.

**Article 6 :** Dans le cadre de la mise en place de la dotation complémentaire pour les services d'aide et d'accompagnement à domicile, le Département et le SAAD du CCAS du Mans s'engagent à la mise en place d'actions améliorant la qualité du service rendu aux bénéficiaires :

AXE	ACTION	2025	2026
Profil	Action N°1 : Mise en place de réunion de transmissions régulières	28 764,00 €	28 764,00 €
	Action N°2 : Temps de coordination autour du projet de vie individualisé	21 000,00 €	21 000,00 €
	Action N°3 : Organisation de formation interne	5 752,80 €	5 752,80 €
	Action N°4 : formations sur les publics spécifiques	10 000,00 €	10 000,00 €
QVT	Action N°1 : Mise en place d'un dispositif « professionnel ressources »	39 562,06 €	39 562,06 €
	Action N°2 : Mise en place un parcours d'intégration des nouveaux salariés	1 598,00 €	1 598,00 €
	Action N°3 : Création d'un quatrième secteur	67 900,95 €	39 236,15 €
	Action N°4 : Tutorat	9 214,00 €	9 214,00 €
	Action N°5 : Analyse de la pratique	3 000,00 €	3 000,00 €
	Action N°6 : Organisation de réunion de secteur	17 910,68 €	17 910,68 €
Amplitude horaire	Action N°1 : Organisation et financement des astreintes du SAAD	9 349,60 €	9 349,60 €
Isolement	Action N°1 : Information des aides à domicile sur l'offre du CCAS	5 433,20 €	5 433,20 €
Couverture	Action N°1 : abonnement aux transports en commun ou IK	19 631,92 €	19 631,92 €
<b>TOTAL</b>		<b>239 117,21 €</b>	<b>210 452,41 €</b>

Cette dotation est basée sur l'activité prévisionnelle :

Prestations	Heures 2026	Dotation complémentaire	Montant à verser : 90 %
APA	52 317	178 557,92 €	160 702,13 €
AS	2 169	7 402,80 €	6 662,52 €
PCH	7176	24 491,69 €	22 042,52 €
Total	61 662	210 452,41 €	189 407,17 €

Le Département de la Sarthe versera sa contribution à hauteur de 90 %.

Les mensualités 2026, versées par douzième, par le Département de la Sarthe, au CCAS du Mans à compter du 20 du mois seront de 13 391,84 € pour l'APA, 555,21 € pour les services ménagers au titre de l'Aide Sociale départementale et 1 836,88 € pour la PCH.

En cas d'activité inférieure à 90% de l'activité prévisionnelle, le SAAD devra rembourser au Département, les sommes correspondantes.

En cas de réalisation supérieure à 100 % du prévisionnel, le Département procédera un versement complémentaire sur l'année suivante.

**Article 7 :** Le Département prend en charge le surcoût de la prime de revalorisation « Ségur » pour le SAAD sur la part des activités relevant d'un financement du Département, soit sur les activités APA, PCH et Aide sociale départementale.

Le montant de la dotation « Ségur » s'élève à un montant total de 206 402,24 € (données 2026 : 59,65 ETP d'aide à domicile et 61 662 heures APA, PCH et Aide sociale départementale). Elle se décompose ainsi :

Montant de la compensation au titre de l'APA : 142 417,55 €,

Montant de la compensation au titre de la PCH : 61 920,67 €,

Montant de la compensation au titre de l'aide sociale : 2 064,02 €.

Le Département versera, en une seule fois, 90% de ces montants sur l'année 2026 :

Montant du versement au titre de l'APA : 128 175,79 €,

Montant du versement au titre de la PCH : 55 728,61 €,

Montant de la compensation au titre de l'aide sociale : 1 857,62 €.

Le solde restant sera versé en 2027 en fonction de l'activité réelle.

**Article 8 :** Les forfaits globaux mentionnés aux articles 1, 2, 3 et 4, les dotations mentionnées aux articles 6 et 7 et les mensualités mentionnées aux articles 1, 2, 3, 4 et 6 seront reconduits en 2027 jusqu'à la fixation d'un nouvel arrêté.

**Article 9 :** Dans le délai franc de deux à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental de la Sarthe,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette - 44041 NANTES cedex 01).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 10 :** Monsieur le Directeur général des Services du Département, Madame la Directrice générale adjointe chargée de la Solidarité départementale, Madame le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département [www.sarthe.fr](http://www.sarthe.fr).

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
La Directrice générale adjointe des Solidarités

Nathalie PONTASSE

Acte certifié exécutoire compte tenu  
de sa réception au contrôle de légalité le ,  
et de sa publication ou notification le :

**05 FEV. 2026**  
**05 FEV. 2026**